

Loi

Générale

modern

Loi n° 127/AN/96/3ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1997.

n° 127/AN/96/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 janvier 1997

Numéro JO
n° 2 du 30/01/1997

Date du numéro
30 janvier 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, **VU** la loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 1997 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- l'organisation des Pouvoirs Publics
- la répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- la jouissance et exercice des droits civiques
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- les principes généraux de l'enseignement
- les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et la sécurité sociale
- les lois des finances
- Amnistie
- les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES
- la ratification des Traités et Accords.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République El Hadj Hassan Gouled Aptidon